

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2018

AVENIR DE LA SANTÉ - (N° 1229)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par
M. Grelier, rapporteur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La liste des stages pourvus est également communiquée aux membres du conseil d'administration, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la liste des stages effectivement pourvus par les étudiants en médecine est rendue publique, au même titre que les stages proposés aux étudiants. Cette publicité permettra aux membres du conseil d'administration d'évaluer la proportion de stages effectués en dehors des centres hospitaliers universitaires.